

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°21-2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par le maire sortant, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Date de convocation :
15/03/2026

Étaient présents :

M. SINOQUET Régis, Mme MÉTAIS Christine, M. CLÉRE Denis, Mme SINOQUET Valérie, M. LEGRIS Cyril, Mme DENEL Carole, M. BULARD Benoît, Mme SARA Aline, M. ROSSET Maxence, Mme ISRAËL Mélanie et M. DENAUX Guillaume.

Date d'affichage :

Mme SINOQUET Valérie est désignée secrétaire de séance.

Sous la présidence de Monsieur SINOQUET Régis, élu maire,

**Nombre de conseillers
en exercices : 11**

VOTE DES INDEMNITÉS DE FONCTION

**Nombre de conseillers
qui ont délibéré : 11**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

VU le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

**Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00**

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer et informe que pour les communes de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité qui peut être attribué est de :

- 28,1% de l'indice brut (IB 1027) pour le maire ;
- 10,89% de l'indice brut (IB 1027) pour les adjoints.

Objet :
Vote des indemnités de
fonction

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Certifié exécutoire
compte tenu de :**
Sa transmission en
Préfecture le :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10 % de l'indice 1027
- 2^{ème} adjointe : 9 % de l'indice 1027

Et de sa publication le :

Le Maire

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, et an susdits.

**Pour extrait conforme,
Le Maire, Régis SINOQUET**

